

Paris, le 25 novembre 2024

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration
De l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

A l'attention de Séverine CHEVIN HAMEL

Objet : Délibérations du Conseil d'administration du 25 novembre 2024.

PJ : 15 délibérations

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, visées en objet, adoptées lors du Conseil d'Administration du 25 novembre 2024.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Conseil d'administration A24 – 3

du 25 novembre 2024

Délibération n° A24-3-5.3

Objet : Fixation du produit de la taxe spéciale d'équipement pour 2025

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Le Conseil d'administration,

Fixe pour l'année 2025 le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement à 139.136.000 € en valeur nette de frais d'assiette et de recouvrement à percevoir par l'établissement public foncier d'Ile-de-France conformément au projet de loi de finances pour 2025.

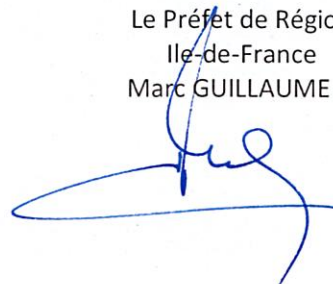
Précise que ce produit ne comprend pas la dotation de l'Etat correspondant au montant versé à l'EPF au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales en application du H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Demande au Directeur Général de solliciter les services fiscaux pour assurer le versement de la taxe, telle que fixée au premier alinéa, par douzièmes.

Le Président
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.